

Règlement sur la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires de l'arrondissement

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR : MARS 2017

AO-3 RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS À CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ARRONDISSEMENT

1. Dans le présent règlement, les mots « fonctionnaires de niveau 2 » signifient un directeur d'une direction de l'arrondissement.

Art. 1, règl. AO-344
2. La délégation de l'exercice d'un pouvoir à un fonctionnaire de niveau 2 comporte la délégation de pouvoir au directeur de l'arrondissement.
3. Le directeur de l'arrondissement transmet au conseil d'arrondissement, à chaque mois, un rapport global sur l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du présent règlement ainsi que ceux délégués à un fonctionnaire de niveau 2.
4. Un fonctionnaire à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué en vertu du présent règlement est autorisé à signer les contrats, actes et autres documents découlant de l'exercice de ce pouvoir.

Le secrétaire de l'arrondissement est également autorisé à signer les contrats, actes et autres documents relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, y compris ceux dont la conclusion ou l'exécution ont été déléguées à un fonctionnaire en vertu du présent règlement.

Art. 1, règl. AO-30

RESSOURCES HUMAINES

5. La nomination d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) (autre qu'un fonctionnaire de niveau 2) et d'un fonctionnaire ou d'un employé qui est un salarié représenté par une association accrédité au sens du *Code du travail* (L.R.Q., chapitre C-17) qui n'entraîne pas la permanence d'emploi, à moins qu'elle ne soit acquise, est délégué au directeur d'arrondissement.

Le directeur d'arrondissement doit exercer ce pouvoir sur la recommandation, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau 2.

Art. 1, règl. AO-168

6. La résiliation d'un contrat de travail ou la mise à pied d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les cités et ville* (autre qu'un fonctionnaire de niveau 2) ou d'un fonctionnaire ou employé qui est un salarié représenté par une association accréditée au sens du *Code du travail*, est délégué au directeur d'arrondissement.

Le directeur d'arrondissement doit exercer ce pouvoir sur la recommandation, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau 2.

Art. 2, règl. AO-168

- 6.1** L'imposition d'une mesure disciplinaire est déléguée au directeur d'arrondissement à l'égard d'un fonctionnaire ou employé relevant de son autorité directe ou à un fonctionnaire de niveau 2 concerné, dans les autres cas.

Art. 3, règl. AO-168

- 6.2** L'exercice d'un pouvoir relatifs aux conditions de travail qui n'est pas prévu aux articles 5 à 6.1 est délégué au directeur d'arrondissement à l'égard d'un fonctionnaire ou employé relevant de son autorité directe ou à un fonctionnaire de niveau 2 concerné, dans les autres cas.

Art. 3, règl. AO-168

- 6.3** Le transfert ou la modification d'un poste est délégué au directeur d'arrondissement. Le présent article ne s'applique pas à un poste dont le titulaire est visé au paragraphe 3 de l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, à un directeur de service en arrondissement.

Art. 3, règl. AO-168; art. 1, règl. AO-295

AUTORISATION DE DÉPENSES

- 7.** Les fonctionnaires mentionnés ci-dessous ont le pouvoir d'effectuer des dépenses d'administration courante, à l'exception des dépenses d'immobilisation, et de conclure des contrats y afférents, jusqu'à concurrence des sommes indiquées ci-contre :
1. le directeur de l'arrondissement, jusqu'à concurrence de 25 000 \$;
 2. le directeur des Services administratifs, du greffe et des relations avec les citoyens / Secrétaire d'arrondissement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
 3. le directeur de l'Aménagement urbain et du patrimoine, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
 4. le directeur des Travaux publics, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
 5. le directeur de la Culture, des sports, des loisirs et du développement social, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
 6. le chef de division Ressources financières, matérielles et sécurité publique, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
 7. le chef de division Ressources humaines, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
 8. le chef de division Culture, bibliothèque et développement social, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
 9. le chef de division Sports et loisirs, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
 10. le chef de section Bibliothèque, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;
 11. le chef de division Études techniques, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
 12. le coordonnateur Circulation et stationnement, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;
 13. le contremaître Parcs, terrains de jeux et sports, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

14. le contremaître Bâtiments, signalisation et éclairage, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;
15. le contremaître Forêt urbaine, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;
16. le contremaître Voirie et hygiène du milieu, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

Art. 2, règl. AO-30; art. 1, règl. AO-49; art. 1, règl. AO-55; art. 1, règl. AO-66; art. 1, règl. AO-72; art. 1, règl. AO-82; art. 1, règl. AO-125; art. 2, règl. AO-125; art. 1, règl. AO-145; art. 4, règl. AO-168; art. 1, règl. AO-244; Art. 2, règl. AO-344

8. Le directeur de l'arrondissement peut effectuer des dépenses d'immobilisation et conclure des contrats y afférents jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Art. 3, règl. AO-30; art. 2, règl. AO-49; art. 2, règl. AO-66; art. 2, règl. AO-82

- 8.1. Le directeur des Services administratifs, du greffe et des relations avec les citoyens est autorisé à effectuer dès leur réception, le paiement des factures ayant pour objet l'un ou l'autre des champs de compétence mentionnés ci-contre :

1. les amendes perçues en trop;
2. les redevances sur les frais d'inscription à certains cours donnés par le Service des loisirs et de la culture;
3. les comptes et redevances annuelles des services publics et gouvernementaux;
4. les remises de déductions à la source;
5. les salaires nets;
6. la distribution de circulaire;
7. les remboursements de petite caisse;
8. les frais de déplacement et de repas;
9. les taxes perçues au nom des gouvernements fédéral et provincial;
10. les dépôts de soumission et retenues au contrats adjudgés;
11. les réservations et dépôts pour des cours ou des activités;
12. les annulations de cours;
13. les achats de livres et abonnements payables à l'avance;
14. les remises sur le produit des distributions de la vente d'œuvres d'art;
15. les boissons alcoolisées et les services de traiteur;
16. les paiements du « service de la dette »;
17. les remboursements pour travaux privés effectués;
18. les déboursés expressément approuvés par résolution de conseil;
19. les honoraires pour les animateurs, les conférenciers et les accompagnateurs à des fins récréatives et culturelles;
20. les droits d'entrée payables à l'avance à certaines activités d'art et loisirs;
21. les achats de cadeaux.

Art. 1, règl. AO-10, art. 4, règl. AO-30; Art. 3, règl. AO-344

8.2. Le directeur de l'arrondissement peut :

- 1° autoriser le recouvrement par voie judiciaire ou extrajudiciaire de toute somme due à l'arrondissement, et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, et le cas échéant, prendre la décision d'en appeler ou non d'un jugement apparaissant mal fondé;
- 2° autoriser le règlement jusqu'à concurrence de 7 000 \$ d'une réclamation, d'une action ou d'une poursuite dans laquelle la responsabilité civile ou pénale de l'arrondissement ou de l'un de ses préposés peut être engagée.

Art. 2, règl. AO-55

8.3 Le directeur des Services administratifs, du greffe et des relations avec les citoyens est autorisé à effectuer les virements de crédits. Un rapport mensuel devant être déposé au conseil.

Art. 3, règl. AO-125; Art. 4, règl. AO-344

8.4 La conclusion d'une entente de prêt de locaux aux organismes partenaires, sans loyer, au Centre Communautaire intergénérationnel est déléguée au directeur de la Culture, des sports, des loisirs et du développement durable.

Art. 5, règl. AO-168; art. 5, règl. AO-344

8.5 La conclusion d'ententes de locations à des fins commerciales au Centre communautaire intergénérationnel et à l'aréna est déléguée au directeur de la Culture, des sports, des loisirs et du développement durable.

Art. 5, règl. AO-168; art. 5, règl. AO-344

9.1 Le directeur de l'Aménagement et du patrimoine est autorisé à déposer une opposition à une demande de permis d'alcool prévue à la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., chapitre P-9.1), pour un motif d'incompatibilité avec la réglementation en matière de zonage.

Art. 5, règl. AO-125; art. 6, règl. AO-344

9.2 Le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu des assemblées de consultation publique qui doivent être tenues en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) est délégué au secrétaire d'arrondissement.

Art. 5, règl. AO-125; art. 7, règl. AO-344

9.3 Le pouvoir de former un comité de sélection pour évaluer les offres dans le cadre de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels est délégué au directeur d'arrondissement.

Art. 5, règl. AO-125

10. Le Règlement 1235 concernant la délégation de pouvoirs au trésorier du pouvoir d'accorder un contrat ayant pour objet la vente d'obligations que la municipalité est autorisée à émettre ainsi que le Règlement 1288 sur la délégation à certains employés du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats sont abrogés.

Art. 4, règl. AO-125

10.1. Le Règlement 1239 sur la délégation de pouvoirs au trésorier est abrogé.

Art. 2, règl. AO-10; art. 4, règl. AO-125

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Art. 4, règl. AO-125